STATUTS

Associations déclarées par application de la
loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

TITRE I - CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 : NOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **« ENTRE DEUX MONDES »**

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour objet :

1- De réunir et soutenir les parents ayant un enfant/adulte présentant un Trouble du Spectre autistique (TSA/ Autisme) avec ou sans diagnostic précis, et/ou ayant d'autres troubles neurodéveloppementaux associés (TDAH, hyperactivité, épilepsie…).

2- D'orienter les familles concernées dans leurs démarches administrative et médicale au profit de leur(s) enfants présentant un Trouble du Spectre autistique (TSA/ Autisme) mais également de faire le lien entre les parents et les équipes sociale, médicale, paramédicale et éducative en cas de relations conflictuelles.

3- De sensibiliser la société polynésienne au Trouble du Spectre autistique (TSA) au travers de diverses actions afin d'améliorer l'inclusion des personnes autistes en Polynésie française.

4- De renforcer la solidarité morale de ses membres, l'esprit de compréhension mutuelle et d'entraide à travers le soutien collectif et non individualisé. Chaque parent adhérent en qualité de « membre actif » se mobilise bénévolement lors des actions de sensibilisation mais peut également être porteurs de projets en faveur des enfants atteints de TSA en Polynésie.

5- De promouvoir l'inclusion professionnelle des adultes présentant un TSA en favorisant des partenariats avec les entreprises et leur proposant des interventions de sensibilisations présentant l'intérêt d'embaucher une personne autiste.

6- Favoriser des actions inter associatives et Fédérer des associations locales sportives et/ou culturelles en vue de développer du lien social.

7- De promouvoir l'inclusion scolaire au sein des établissements éducatifs et l'insertion au sein des instituts d'insertion médico-éducatifs lorsque l'inclusion scolaire s'avère impossible afin de favoriser l'évolution des enfants atteints de TSA.

8- Revendiquer le droit de faire accepter la différence des enfants atteints de TSA dans les établissements scolaires et/ou auprès des pouvoirs publics au travers d'actions de sensibilisation.

Les moyens d'actions :

- Guider les parents dans leurs démarches administratives et les référer vers les ressources et services qui pourraient les aider. Informer les parents des moyens mis en place pour l'éducation des enfants dans les établissements scolaires.
- Organiser des « café parents » , des rencontres avec des professionnels sociaux, médico-éducatifs, des journées récréatives entre familles ainsi que des formations faites par des professionnels afin de soutenir les familles dans l'accompagnement de leurs enfants atteints de TSA ; aider également les jeunes adolescents/adultes atteints de TSA dans leurs projets d'insertion professionnelle.
- Mise en place d'actions de sensibilisation à destination de la société polynésienne (journée de sensibilisation, séminaire, ventes…), d'interventions/échanges auprès du gouvernement et des établissements (entreprises, écoles…) et implication de l'association au sein d'évènements crées en Polynésie.
- Déplacements dans les îles afin de rencontrer les familles d'enfants atteints de TSA, d'échanger avec les professionnels impliqués et sensibiliser au sein des établissements scolaires.

NH CB

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Punaauia Résidence dite les Terrasses de Taapuna » Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée

TITRE II - COMPOSITION

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association se compose de :

a) Membres d'honneur : ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale, aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'Association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation et disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.
b) Membres bienfaiteurs : sont appelés « membres bienfaiteurs » les personnes qui soutiennent l'association par leur générosité. Ils apportent une aide financière ou des biens matériels. Ils disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.
c) Membres actifs : sont appelés « membres actifs » les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités. Chaque année, ils payent une cotisation à l'association et disposent d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale.
d) Membres Sympathisants : sont appelés « membres sympathisants » les personnes qui souhaitent soutenir l'association sans obligation de participer aux activités et réunions. Ils ne sont pas conviés à l'Assemblée Générale. Ils s'engagent par un don minimum de 1000xpf.

ARTICLE 6 : ADMISSION

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts à disposition de tous les membres.
Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau et s'acquitté de sa cotisation, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 : COTISATIONS

La cotisation est fixée annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 : RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

a) La démission; adressée par écrit au Président(e) de l'Association
b) Le décès;
c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association, pour infraction aux présents statuts. Avant une éventuelle décision d'exclusion ou de radiation, le membre mis en cause est convoqué par lettre ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, énonçant les griefs retenus contre lui devant le Conseil d'Administration ; il peut, avant la séance, consulter son dossier et, pendant la séance, réfuter les griefs retenus contre lui ; il peut se faire assister de toute personne de son choix, et pour non-paiement de la cotisation

ARTICLE 9 : AUTORISATION DE DIFFUSION D'IMAGE

Tout les membres acceptent l'utilisation et l'exploitation non commerciale de leurs images et celles de leur(s) enfant(s) dans le cadre de la promotion de l'association, notamment sur le site internet de l'association, ainsi que sa reproduction sur quelque support que ce soit (papier, support analogique ou support numérique) actuel ou futur et ce, pour la durée de vie des documents réalisés ou de l'association. En conséquence de quoi, tous les membres renoncent expressément à se prévaloir d'un quelconque droit à l'image et à toute action a l'encontre de « ENTRE DEUX MONDES» qui trouverait son origine dans l'exploitation de leur image et celle de leur(s) enfant(s) dans le cadre précité.

NH CB

TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.
Elle se réunit sur convocation du conseil d'administration ou à la demande au moins du quart de l'ensemble des membres, au moins une fois par an.
Dans ce cas, les convocations de l'Assemblée sont exécutées par le Bureau et adressées dans les 07 jours suivant le dépôt de la demande. Les membres actifs présents ou représentés et qui sont à jour de leur cotisation ont le droit de vote. (La cotisation doit être payée depuis au moins trois mois pour avoir le droit de vote. Chaque membre peut être porteur de 1 mandat maximum ou pouvoir. L'ordre du jour figure sur les convocations.

L'Assemblée Générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation matérielle de l'Association.
La présidence de l'Assemblée Générale ordinaire appartient au Président de l'association ou, en son absence, au vice-président, l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'administration. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.
Les délibérations sont constatées par le procès-verbal établi et signé par le Président et le secrétaire et validé par le Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale ordinaire après en avoir débattu, vote les différents rapports. Elle débat et vote les orientations à venir ainsi que le budget prévisionnel. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.
Les délibérations et décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés
Toutes les délibérations sont prises à main levée et/ou à bulletin secret

ARTICLE 11-a : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les modifications à apporter aux présents statuts ou la dissolution de l'association.
Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais au moins à sept jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité d'un tiers des membres présents et représentés. Les votes ont lieu à bulletin secret.

ARTICLE 11-b: CONSEIL D'ADMINISTRATION

1- Composition :

A - L'association est administrée par un conseil d'Administration comprenant de 6 membres, élus pour une année par l'assemblée générale. leur renouvellement aura lieu chaque année par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

B- En cas de vacances (décès, démission, exclusion etc.) d'un ou plusieurs postes, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.
Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque ou devaient normalement expirer le mandat des membres remplacés. Sont éligibles au Conseil d'Administration tous les membres actifs à jour de ses cotisations.

NH CB

2 – Réunions :

A- Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre. Il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié des membres. La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse valablement délibérer. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés du Président et du Secrétaire Général.

B- Tout membre du Conseil d'Administration qui, dans le courant de l'année, s'abstient d'assister à trois séances consécutives sans avoir présenté de raisons valables, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 11 -1/B.

3 – Pouvoirs ou Rôle :

Le Conseil d'Administration est chargé, par délégation de l'Assemblée Générale, de la mise en œuvre des orientations décidées par cette dernière. Il prépare les bilans, les ordres du jour, les propositions de modifications des statuts ou de règlement intérieur qui seront présentés à l'Assemblé Générale Ordinaire ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il confère les éventuels titres de membre d'honneur. Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres. Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité des membres du Conseil d'Administration. Il fait ouvrir tout compte bancaire ou postal, contracte tout emprunt à court terme, sollicite toute subvention. Il nomme le personnel de l'association et fixe sa rémunération. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

4 –Rémunération - contrat ou convention

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives. Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et une entreprise dirigée par un administrateur de l'association, son conjoint ou un
proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 12 : LE BUREAU

1– Composition :

Le Conseil d'Administration élit pour une durée de deux ans, au scrutin secret, son Bureau comprenant :

1) Un président; (et éventuellement un ou plusieurs vice-présidents)
2) Un(e) secrétaire ; (et si nécessaire un secrétaire adjoint)
3) Un trésorier(e) ; (et si nécessaire un trésorier adjoint)

2- Rôle :

Le Bureau du Conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes :

1. Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
2. Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, l'envoi des diverses convocations, notamment ce qui concerne l'Assemblée Générale et des services généraux. Il assure la coordination entre les différentes sections et activités de l'association. Il établit chaque année un rapport sur les travaux accomplis. Il rédige les procès verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

3. Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière. A chaque Assemblée Générale, il présente le compte rendu de la situation financière, le bilan de l'exercice écoulé et le budget de l'année en cours. Il tient une comptabilité régulière suivant l'article 16.

NM CB

TITRE IV- RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

ARTICLE 13 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :
1. des cotisations versées par les membres.
2. des dons
3. des subventions éventuelles de l'État, des communes et des établissements publics
4. du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus.
5. de toutes autres ressources ou subventions autorisées par la loi du 1er juillet 1901 (cahier à pages numérotées non détachables) (notification des changements de Bureau)

ARTICLE 14 : COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières avec une récapitulation annuelle ou une comptabilité en partie double Le rapport financier sera soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 15 : CONTROLE ET COMPTABILITE

L'association assurera une gestion transparente auprès de ses membres. Le rapport financier ou le compte de résultat et le bilan (si l'association tient une comptabilité en partie double) sont remis à tous les membres présents lors de l'Assemblée Générale.

TITRE V- DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 16 :DISSOLUTION

La dissolution de l'Association est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. Les conditions de convocations et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celle prévues à l'article 11 des présents statuts.
Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée à nouveau dans un délai minimum de sept jours. L'Assemblée Générale pourra alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord d'un tiers des membres présents ou représentés. Le vote a lieu à bulletin secret

ARTICLE 18 : DEVOLUTION DES BIENS EN CAS DE DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque aux biens de l'association. Le reliquat d'actif, après prélèvement des frais de liquidation et paiement des dettes de l'association, sera dévolu à une ou plusieurs instances du territoire poursuivant des buts similaires. Elles seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE VI - SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 19 : REGLEMENT INTERIEUR

Toute disposition non précisée par les présents statuts pourra faire l'objet d'un règlement intérieur élaboré par le Conseil d'Administration, soumis à l'Assemblée Générale.
Ce règlement sera destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association

NM CB

ARTICLE 20 : LIBERALITES

Le Président en exercice doit accomplir toutes les formalités de déclaration à la DRCL et les publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association affiliée, qu'au cours de son existence.
Le Président en exercice informera la DRCL dont l'association est affiliée, de tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Fait à Papeete, le ....1/7/22.

La Présidente

La Secrétaire

Certifié conforme le 19/1/23

Ass. Entre deux mondes
N° Tahiti : C08915
BP 45210 - 98713 Fare Tony - PAPEETE
Tél : 87 26 76 43
entredeuxmondes

NM CB